

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 25 SEP. 1998

ADMINISTRATION GENERALE DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Communauté française

Direction générale des personnels de
l'enseignement subventionné.

Réf. : F.DL/FV/CC/congaufo.

- ↳ A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- ↳ A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ↳ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- ↳ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- ↳ Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ↳ Aux membres des services d'inspection ;
- ↳ Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- ↳ Aux associations de parents ;
- ↳ Aux syndicats du personnel enseignant.

. 22422

OBJET : Modifications relatives au régime de congés de certains membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

La présente circulaire est destinée à informer les membres du personnel sur les modifications apportées au régime des congés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et dont une copie figure en annexe à la présente.

Pour rappel, les congés repris ci-après concernent :

- les membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social des établissements d'enseignement de la Communauté française et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969, pour autant qu'ils soient nommés à titre définitif ;
- les membres du personnel soumis au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et engagés à titre définitif, à l'exception des maîtres et professeurs de religion, en vertu de l'article 67 dudit décret ;

- les membres du personnel soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et nommés à titre définitif, en vertu de l'article 55 dudit décret ;
- les membres du personnel soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et nommés ou engagés à titre définitif, en vertu de l'article 320, 6°, dudit décret.

Les modifications apportées au régime des congés et qui sont d'application à partir du 1^{er} janvier 1998 sont les suivantes :

1. à l'instar du congé exceptionnel de quatre jours qui peut être accordé au membre du personnel pour l'accouchement de l'épouse, un congé exceptionnel de quatre jours peut être accordé au membre du personnel pour l'accouchement de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, il vit maritalement ;

de même, à l'instar du congé exceptionnel de quatre jours qui peut être accordé au membre du personnel pour le décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1^{er} degré, un congé exceptionnel de quatre jours peut être accordé au membre du personnel pour le décès de la personne avec laquelle il vivait maritalement ;
2. le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse ;
3. un congé peut être accordé au membre du personnel pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire ;
4. un congé peut être accordé au membre du personnel pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université ;
5. abrogation des dispositions relatives à la déclaration de la vacance de l'emploi dont est titulaire un membre du personnel bénéficiant de certains congés prévus dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement susmentionné.

1. Congés exceptionnels

- pour l'accouchement de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, le membre du personnel vit maritalement : quatre jours ;

- pour le décès de la personne avec laquelle le membre du personnel vivait maritalement : quatre jours.

1.1. Durée.

L'ensemble des congés exceptionnels prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ne peut excéder une durée de huit jours par année civile.

1.2. Situation administrative.

Ces congés exceptionnels sont assimilés à des périodes d'activité de service.

1.3. Rémunération.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés.

2. Congé pour don de moelle osseuse.

2.1. Durée et prise de cours.

Le congé pour don de moelle osseuse est de quatre jours ouvrables au plus et prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins.

2.2. Situation administrative.

Le congé pour don de moelle osseuse est assimilé à une période d'activité de service.

2.3. Rémunération.

Le congé pour don de moelle osseuse est rémunéré.

3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Ce congé peut être accordé par le Ministre ou son délégué et revêtir quatre formes.

Il peut être accordé au membre du personnel *pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire* :

- *une fonction de sélection*, pour autant que le membre du personnel soit nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection ;
- *une fonction de promotion*, pour autant que le membre du personnel soit nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection donnant accès à cette fonction de promotion ;
- *une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont il bénéficie* ;
- *une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont il bénéficie*.

Pour rappel, l'emploi que le bénéficiaire du congé visé au présent point occupe provisoirement, n'est soustrait à la réaffectation qu'aux conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

3.1. Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

3.1.1. Situation administrative.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou une partie de celles-ci.

3.1.2. Rémunération.

Le membre du personnel continue à bénéficier du traitement ou de la subvention-traitement afférent(e) à la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif et perçoit en plus une allocation, conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

Le montant annuel de cette allocation est égal à la différence entre la rétribution dont le membre du personnel bénéficierait s'il était nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de sélection qu'il exerce provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans la fonction dans laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le montant journalier de l'allocation est égal à 1/360^{ème} de ce montant annuel.

Pour le calcul de l'allocation, les mois entiers comptent pour 30 jours.

Lorsque l'allocation d'un mois est due entièrement, le membre du personnel a droit à 30/360èmes de l'allocation annuelle et ce, quel que soit le nombre de jours que compte réellement ce mois (28, 29, 30 ou 31).

Lorsque l'allocation d'un mois n'est pas due entièrement, le membre du personnel a droit à un nombre de 360èmes de l'allocation annuelle, calculé conformément aux règles habituelles appliquées aux membres du personnel définitifs :

a) si le nombre de jours-calendrier pendant lesquels il a exercé provisoirement la fonction de sélection est égal ou inférieur à 15, le nombre de 360èmes dus est égal au nombre réel de ces jours-calendrier ;

Exemple : Le membre du personnel qui a exercé une fonction de sélection du 14 au 28 février, soit pendant 15 jours-calendrier, a droit, en février, à une allocation égale à 15/360èmes de l'allocation annuelle.

b) si le nombre de jours-calendrier pendant lesquels il a exercé provisoirement la fonction de sélection est supérieur à 15, le nombre de 360èmes dus est égal à la différence entre 30 et le nombre de jours-calendrier pendant lesquels il n'a pas exercé ladite fonction.

Exemple : Le membre du personnel qui a exercé une fonction de sélection du 7 au 28 février, soit pendant 22 jours-calendrier, a droit, en février, à une allocation égale à 24/360èmes de l'allocation annuelle (30-6 = 24).

L'allocation est accordée pour autant que la fonction de sélection ait été exercée pendant au moins 10 jours-calendrier consécutifs. Dans ce cas, elle est accordée à partir du premier jour de l'exercice provisoire de la fonction.

Elle est suspendue lorsque le membre du personnel interrompt son service pendant 10 jours-calendrier consécutifs, au moins.

3.2. Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

3.2.1. Situation administrative.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il ne peut être accordé que pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif.

3.2.2. Rémunération.

Le membre du personnel continue à bénéficier du traitement ou de la subvention-traitement afférent(e) à la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif et perçoit en plus une allocation conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1976 susmentionné.

Pour la fixation des montants annuel et journalier, le calcul et les conditions d'octroi de cette allocation, il y a lieu de se reporter au point 3.1.2., alinéas 2 à 8, de la présente.

3.3. Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.

3.3.1. Situation administrative.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou une partie de celles-ci.

3.3.2. Rémunération afférente à

3.3.2.1. l'exercice provisoire d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.

3.3.2.1.1. Le membre du personnel continue à bénéficier du traitement ou de la subvention-traitement afférent(e) à la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Exemple :

Un professeur de cours spéciaux nommé à titre définitif au degré inférieur d'un établissement d'enseignement secondaire technique exerce provisoirement la fonction de professeur de cours techniques au même niveau d'enseignement.

Il a droit à l'échelle de traitement 301 (653.060 - 1.155.888 au 1.11.1993) pour l'une et l'autre fonction.

Il continue, par conséquent, à être rétribué comme définitif sur la base de l'échelle 301.

3.3.2.1.2. Le bénéfice de la disposition énoncée au point 3.3.2.1.1. est limité aux prestations provisoirement effectuées en remplacement de tout ou partie de la charge exercée à titre définitif.

Il s'ensuit que pour les prestations temporairement effectuées dans une fonction « aussi bien rétribuée » qui excèdent les prestations de définitif provisoirement abandonnées ou qui constituent une extension d'attributions, les membres du personnel seront rétribués comme temporaires.

Exemples :

a. Le professeur de l'exemple figurant au point 3.3.2.1.1. était chargé à titre définitif de 15 heures de cours spéciaux. Il abandonne provisoirement 10 heures de cours spéciaux et obtient temporairement 17 heures de cours techniques. Son horaire comporte donc 5 heures de cours spéciaux et 17 heures de cours techniques.

Ce professeur sera rétribué comme définitif pour 15 heures (5 heures de cours spéciaux et 10 heures de cours techniques prestées en remplacement de 10 heures de cours spéciaux) et comme temporaire pour 7 heures (7 heures de cours techniques non prestées en remplacement d'heures de cours spéciaux).

b. Ce même professeur se voit confier provisoirement 22 heures de cours techniques.

Il sera rétribué comme définitif pour 15 heures (15 heures de cours techniques prestées en remplacement de 15 heures de cours spéciaux) et comme temporaire pour 7 heures (7 heures de cours techniques non prestées en remplacement d'heures de cours spéciaux).

3.3.2.1.3. Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, le traitement ou la subvention-traitement du membre du personnel visé au point 3.3.2.1. est imputé(e) sur l'allocation annuelle globale de la ou des Hautes Ecoles auprès de laquelle ou desquelles le membre du personnel exerce provisoirement une fonction, au prorata des prestations que le membre du personnel effectue au profit de la ou des Hautes Ecoles.

3.3.2.2. l'exercice provisoire d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.

3.3.2.2.1. la disposition visée au point 3.3.2.1.1. est applicable à ce membre du personnel qui perçoit de plus une allocation calculée conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement.

Le montant annuel de l'allocation susmentionnée est égal à la différence entre la rétribution annuelle dont le membre du personnel bénéficierait s'il exerçait à titre définitif toutes les fonctions qui lui sont confiées - c'est-à-dire la ou les fonction(s) qu'il continue à exercer à titre définitif et/ou la ou les fonction(s) qu'il exerce provisoirement en remplacement de tout ou partie de ses prestations de définitif - et la rétribution annuelle dont il bénéficie dans la ou les fonction(s) à laquelle ou auxquelles il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le montant journalier de l'allocation est égal à $1/300^{\text{ème}}$ du montant annuel.

Pour le calcul de cette allocation, les mois entiers comptent pour 30 jours.

Lorsque l'allocation d'un mois est due entièrement, le membre du personnel a droit à 30/300èmes de l'allocation annuelle et ce, quel que soit le nombre de jours que compte réellement ce mois (28, 29, 30 ou 31).

Lorsque l'allocation d'un mois n'est pas due entièrement, le membre du personnel a droit à un nombre de 300èmes de l'allocation annuelle égal au nombre de jours-calendrier pendant lesquels il a exercé la fonction mieux rémunérée.

L'allocation est accordée pour autant que la fonction mieux rémunérée ait été exercée pendant au moins 10 jours-calendrier consécutifs. Dans ce cas, elle est accordée à partir du premier jour de l'exercice provisoire de la fonction.

L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel interrompt son service pendant 10 jours-calendrier consécutifs au moins.

Exemple :

Un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur, chargé à titre définitif de 15 heures pour lesquelles il bénéficie de l'échelle 301 (653.060 - 1.155.888 au 1.11.1993), abandonne provisoirement 10 heures de cours et se voit confier temporairement 10 heures de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur, pour lesquelles il a droit à l'échelle 346 (771.223 - 1.276.111 au 1.11.1993).

Ce professeur

- continuera à percevoir un traitement ou une subvention-traitement pour sa charge de définitif (15/22 x 301) ;
- obtiendra une allocation pour les 10 heures de cours généraux prestées dans l'enseignement secondaire supérieur en remplacement des 10 heures provisoirement abandonnées dans l'enseignement secondaire inférieur.

3.3.2.2.2. Le bénéfice des dispositions énoncées au point 3.3.2.2.1. est limité aux prestations provisoirement effectuées en remplacement de tout ou partie de la charge exercée à titre définitif.

Il s'ensuit que pour les prestations temporairement effectuées dans une fonction mieux rémunérée qui excèdent les prestations de définitif provisoirement abandonnées ou qui constituent une extension d'attributions, les membres du personnel seront rétribués comme temporaires.

Exemples :

- a. Un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur, chargé à titre définitif de 15 heures, pour lesquelles il bénéficie de l'échelle 301 (653.060 - 1.155.888 au 1.11.1993), abandonne provisoirement 10 heures de cours et se voit confier temporairement 14 heures de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur, pour lesquelles il a droit à l'échelle 346 (771.223 - 1.276.111 au 1.11.1993).

Ce professeur

- continuera à percevoir un traitement ou une subvention-traitement pour sa charge de définitif (15/22 x 301) ;
 - obtiendra une allocation pour les 10 heures de cours généraux prestées dans l'enseignement secondaire supérieur en remplacement des 10 heures provisoirement abandonnées dans l'enseignement secondaire inférieur ;
 - sera rétribué comme temporaire pour les heures de cours généraux prestées dans l'enseignement secondaire supérieur qui excèdent les heures provisoirement abandonnées dans l'enseignement secondaire inférieur (14 - 10= 4 ; 4/20 x346) ;
- b. Le professeur de l'exemple précédent conserve ses 15 heures de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur et se voit confier temporairement, en plus, 4 heures de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur.

Ce professeur

- continuera à être rétribué comme définitif pour les 15 heures de cours dans l'enseignement secondaire inférieur (15/22 x 301)

et

- sera rétribué comme temporaire pour son complément dans l'enseignement secondaire supérieur (4/20 x 346).

3.3.2.2.3. Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de l'allocation visée au point 3.3.2.2.1., est imputé(e) sur l'allocation annuelle globale de la ou des Hautes Ecoles auprès de laquelle ou desquelles le membre du personnel exerce provisoirement une fonction, au prorata des prestations que le membre du personnel effectue au profit de la ou des Hautes Ecoles.

3.4. *Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.*

3.4.1 Situation administrative.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou une partie de celles-ci.

3.4.2. Rémunération.

Le membre du personnel ne perçoit plus le traitement ou la subvention-traitement afférent(e) aux prestations qu'il n'effectue plus dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.

Par contre, il perçoit, comme temporaire, un traitement ou une subvention-traitement calculé(e) sur la base de l'échelle de traitement afférente à la fonction qu'il exerce provisoirement et au prorata des prestations qu'il effectue dans cette fonction.

Exemple :

Un surveillant-éducateur d'internat nommé à titre définitif souhaite, pour des raisons personnelles, exercer la fonction de surveillant-éducateur.

Il est désigné à titre temporaire à un emploi de cette fonction.

Il cesse dès lors d'être rétribué comme définitif et perçoit, comme temporaire, un traitement calculé non plus sur la base de l'échelle 359 (échelle de surveillant-éducateur d'internat : 671.000 - 1.086.026 au 1.11.1993) mais sur la base de l'échelle 358 (échelle de surveillant-éducateur : 608.131 - 1.021.914 au 1.11.1993).

4. **Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université.**

4.1. Conditions particulières.

Ce congé ne peut être accordé que si le membre du personnel exerce provisoirement l'une des fonctions suivantes :

- assistant, premier assistant, bibliothécaire ;
- chef de travaux, répétiteur, conservateur ;
- agrégé de faculté, conservateur-agrégé ;
- lecteur ;

et pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université.

4.2. Situation administrative.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour partie de celles-ci.

4.3. Rémunération.

Le membre du personnel ne perçoit plus le traitement ou la subvention-traitement afférent(e) aux prestations qu'il n'effectue plus dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.

5. Abrogation des dispositions relatives à la déclaration de la vacance de l'emploi dont est titulaire un membre du personnel bénéficiant de certains congés prévus dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 1998 susmentionné.

Les dispositions qui prévoyaient que l'emploi dont est titulaire un membre du personnel bénéficiant de certains congés, autres que les congés pour mission, devient vacant, lorsque la durée du congé du membre du personnel est de deux ou de six années consécutives, sont abrogées.

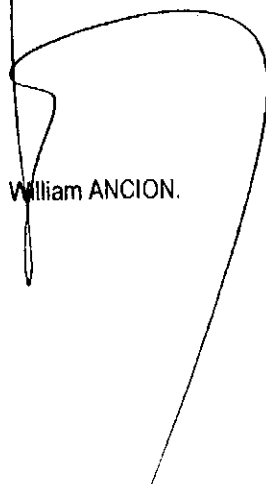
Nous vous remercions de bien vouloir porter la présente à la connaissance des membres des personnels concernés.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,



Laurette ONKELINX.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur,



William ANCION.